

POINT DE PRESSE

AFFAIRE GALI NGOTE GATA CONTRE MINISTERE PUBLIC CABALE JUDICIAIRE OU REGLEMENT DE COMPTE POLITIQUE ?

Mesdames, Messieurs,

Après le jugement rendu le 7 mars 2012 par la Chambre correctionnelle du Tribunal de 1^{re} Instance de Sarh dans l'affaire Gali Ngoté Gata, le Collectif des Avocats de Monsieur Gali Ngoté Gata tient à éclairer l'opinion publique, nationale et internationale, ainsi que la communauté des juristes et praticiens de droit sur l'évolution de ce dossier.

Mais tout d'abord, voici la teneur du jugement : le Tribunal a :

- Déclaré Gali Sosso Ngolo, Yamadji Frédéric et Mahamat Dagui coupables du délit d'abattage des animaux ; les a condamnés à un an d'emprisonnement ferme chacun et 125.000 F CFA d'amende ferme ;
- Déclaré Gali Ngoté Gata non coupable du délit d'abattage d'animaux ; le relaxe au bénéfice du doute ;
- Déclaré Gali Ngoté Gata coupable du délit de corruption ; l'a condamné à un an d'emprisonnement ferme et 200.000 F d'amende ferme ;
- Ordonné la restitution de l'arme 5/5 carabine N°6092047 à Monsieur Gali Ngoté Gata ;
- Ordonné la confiscation du véhicule 18C5662B au profit de l'Etat Tchadien ;
- Ordonné la confiscation de l'arme n°439920 et la somme de 100.000 F au profit de l'Etat tchadien ;
- Déclaré Nicolas Taloua complice du délit de corruption ; a décerné mandat de dépôt contre lui et l'a condamné à un an d'emprisonnement ferme et 200.000 F d'amende ferme ;
- A condamné les prévenus aux dépens.

I – SUR LES FAITS:

Il est constant que Monsieur Gali Ngoté Gata est un député de la circonscription électorale du Lac Iro. Il s'est rendu le 10 Février 2012 en mission dans son fief au Lac Iro pour remercier ses électeurs. De Kyabé, Chef-lieu du Lac Iro, il a envoyé le 1^{er} mars 2012 Mahamat Dagui, un de ses militants, en mission de convoyage d'un fonds d'assistance à ses militants dans le village de Boné (qu'il a omis de visiter) près de Boum-Kébir, soit à 70 kms environs de Kyabé. Son véhicule, une Toyota Pick-up double cabine, immatriculé 18 C 5662 B est revenu vide à Kyabé et il a voyagé avec ledit véhicule, également vide en direction de Sarh, après en avoir régulièrement informé le Préfet de Kyabé.

C'est alors qu'arrivé au Pont de Hélibongo, à 7 heures le 4 mars 2012, le Député Gali Ngoté Gata a été braqué par les forces de défense et de sécurité et ensuite encadré par quatre véhicules, bourrés de ces militaires, qui l'ont contraint à se rendre à la gendarmerie de Sarh, où on lui a notifié son arrestation, semble-t-il, pour complicité de braconnage et tentative de corruption.

Ce qui s'est passé est extrêmement grave, parce que selon plusieurs sources, l'un des militaires a chargé son arme et a menacé de l'abattre, purement et simplement.

Voilà ainsi exposé les faits et les circonstances ayant conduit au jugement du tribunal correctionnel de Sarh siégeant en sa formation de flagrant délit du 7 mars 2012.

II - SUR LA PROCEDURE

En sa qualité, Monsieur Gali Ngoté Gata jouit de l'immunité parlementaire.

L'article 111 alinéa 4 de la Constitution de la République du Tchad dispose : « **aucun parlementaire ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient, sauf cas de flagrant délit** ». Cette disposition est reconduite à l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Il résulte de ce qui précède que la seule exception à l'immunité parlementaire est celle qui est prévue à l'article 205 de notre Code de Procédure Pénale: « **est**

qualifié crime ou délit flagrant celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, un suspect est poursuivi par la clameur publique ou est trouvé en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit qui vient de se commettre ».

Au regard des faits réels de l'espèce, il n'y a pas de flagrant délit au sens de l'article 205 du Code de Procédure Pénale. Monsieur Gali Ngoté Gata, qui, dans cette procédure, est poursuivi pour complicité d'abattage des espèces dites protégées, par fourniture de moyens, n'a pas été aperçu au moment de l'accomplissement des actes préparatoires, notamment la remise d'une arme de marque calibre 12 à Mahamat Dagui, on ne l'a pas vu abattre les espèces dont s'agit d'autant plus qu'il était à Kyabé, soit environ 70 kms du lieu d'abattage de phacochères ; enfin son véhicule lui a été retourné vide chez lui à Kyabé. Monsieur Gali Ngoté Gata n'a été ni pris en possession des phacochères, ni poursuivi par la clameur publique.

Ainsi donc, sans flagrance, le député Gali Ngoté Gata ne peut être arrêté et jugé qu'après la levée de son immunité parlementaire, prononcée par le Bureau de l'assemblée hors session ou ses pairs pendant la session. Dans tous les cas, son arrestation, intervenue le dimanche 4 mars 2012, n'était fondée sur aucun argument juridique et sur aucune urgence, puisque le bureau de l'assemblée nationale est permanent et l'ouverture de sa session ordinaire était prévue le lundi 5 mars 2012. A partir de ce moment, on est en droit de se poser la question de savoir quel est le mobile de cette précipitation à l'origine de l'arrestation et du jugement d'un élu du peuple.

Cette arrestation, opérée dans ces circonstances, est entachées d'énormes vices de forme rendant nulle et de nullité absolue cette procédure.

Défaut de qualité de l'agent poursuivant :

Le Ministère public paraît s'est exclusivement basé sur les déclarations d'un certain Nicolas Taloua, qui se dit Chef secteur pêche du département du Lac Iro. Dans les procès-verbaux d'audition, le Ministère public a qualifié celui-ci de partie civile, puis a biffé cette mention pour la remplacer par celle de témoin. Lors de l'ouverture de l'audience et au cours de l'instruction du dossier, le

Tribunal et le Ministère Public traitent ce dernier tantôt de témoin, tantôt de l'agent poursuivant.

Or, dans le dossier, aucune pièce n'est versée pour attester de la qualité d'agent assermenté de sieur Nicolas Taloua, chargé de la protection de la faune. S'il était un agent assermenté, l'article 280 de la loi 14 portant protection des forêts, de la faune et des ressources halieutiques l'oblige à établir, dans un délai 48 heures, un procès-verbal de constat des faits. Or, Nicolas Taloua, sachant pertinemment qu'il n'a pas cette qualité, a déclaré dans le procès-verbal et à la barre qu'il s'en était référé au Sous-préfet, qui n'était pourtant pas l'autorité compétente en la matière.

S'il était témoin, comme l'a rectifié par la suite le parquet d'instance de Sarh, sur quelle base l'on ne le sait, il devait, au préalable, conformément à l'article 91 du Code de Procédure Pénale, prêter serment avant de déposer. Dans les deux (2) cas, aucune des deux conditions ne sont réunies :

- Nicolas Taloua n'était pas l'agent assermenté chargé de la protection de la faune dans le Lac Iro avec résidence à Kyabé, habilité par la loi 14 à établir le constat des faits. L'agent assermenté dans cette localité est plutôt Monsieur Danaï Alexis, qui était pourtant présent dans la salle d'audience, mais n'a jamais été sollicité et impliqué dans la procédure ;
- N'ayant pas prêté conformément à l'article 91 du Code de procédure pénale suscitée, sa déposition ne peut être considérée que comme étant nulle et de nul effet. Il s'agit d'une nullité d'ordre public ;

Le délai d'établissement du procès-verbal de constat des faits

Conformément aux dispositions combinées des articles 280 et 281 de la loi 14, Nicolas Taloua, qui n'est pas un agent assermenté, devait se référer à l'agent assermenté le plus proche, en l'occurrence Monsieur Danaï Alexis, qui dispose d'un délai de 48 heures pour dresser procès-verbal de constat des faits. Dans le cas d'espèce, le procès-verbal n'a pas été établi dans le délai requis par l'agent compétent, qui n'a jamais été saisi de l'affaire. Le

rapport et non le procès-verbal de constat fait 72 heures plus tard par l'agent non assermenté, en l'occurrence Nicolas Taloua, est inopérant.

Les droits de la défense

L'article 24 de la constitution dispose: « **tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense** »

En toute procédure, les droits de la défense constituent la garantie d'une bonne administration et d'une saine distribution de la justice et doivent à tout moment être observés. Un procès n'est équitable que s'il est effectué en respect des droits de la défense. Parmi les droits de la défense, figurent notamment le contradictoire, le droit qu'a le mis en cause de disposer d'un délai pour organiser sa défense, la présomption d'innocence...

Arrêté le dimanche 4 mars 2012, le député Gali Ngoté Gata est entendu le 6, jugé et condamné le 7 mars suivant. Alors qu'il n'a pas encore été déféré au Parquet d'instance de Sarh, le Procureur de la république a déclaré au téléphone en date du 5 mars 2012 aux environs de 15 heures 30 aux Conseils de Gali Ngoté Gata de N'Djamena que celui-ci allait être déféré ce jour et jugé le lendemain, soit le 6 mars 2012. Cette nous a permis de mesure l'ampleur du danger qu'encourt le député Gali Ngoté Gata. C'est ainsi que nous nous sommes mobilisés pour quitter nuitamment le 5 et arriver le 6 mars à 6 heures du matin à Sarh, pour assister le même jour les prévenus.

En droit pénal, le Procureur de la République a l'opportunité de poursuites ; et à ce titre, l'article 200 du Code de Procédure pénale dispose : « **le procureur reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner** ». Ainsi, le Procureur ordonne, soit le classement sans suite de l'affaire, soit le renvoi du suspect en instruction parce que l'affaire n'est pas suffisamment en état d'être jugée, soit son jugement en citation directe (en comparution libre) ou en flagrant délit. Tant qu'il n'a pas entendu le suspect, le Procureur ne peut savoir si celui-ci sera jugé.

En l'espèce, sans avoir entendu les mis en cause, le procureur de la république a tenu pour acquis leur jugement par le Tribunal, et ceci fut effectivement fait, sans que les prévenus puissent disposer d'un délai pour organiser leur défense.

Même en procédure des flagrants délits, **l'article 354 du Code de Procédure Pénale** dispose : « **le prévenu est averti qu'il peut, s'il le désire, disposer d'un délai de trois jours pour organiser sa défense** ».

A l'issue de l'instruction en date du 6 mars, les conseils des prévenus ont sollicité en vain le renvoi du dossier au 7 mars 2012 pour les plaidoiries, compte tenu du fait que c'est à leur arrivée dans la matinée du 6 mars qu'ils étaient entrés en possession des procès-verbaux. Sans aucune raison objective et valable, le Tribunal a opposé un refus catégorique à cette demande de renvoi. De mémoire d'avocats, le collectif n'a jamais assisté à un procès aussi expéditif.

La composition du Tribunal

L'**article 291** de la **loi 14** prévoit que les agents assermentés ont le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction répressive et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du président et assistent à l'audience en uniforme et découvert.

En l'espèce, il n'y a pas d'agent assermenté, qui n'ait assisté en uniforme et découvert à la droite du Président du Tribunal. Ce qui rend en définitive illégale la composition du Tribunal. Si certaines personnes félicitent cette juridiction, il y'a lieu de relever, que ces hommes de la Loi de Sarh, ont lu en diagonal la loi 14 sur la forêt, la faune et les ressources halieutiques. Aussi, nous pourrions humblement dire que le Barreau pourrait mettre à contribution son expertise pour une meilleure lecture et compréhension de ladite loi.

III - SUR LE FOND

Il convient de rappeler que Messieurs Gali Sosso Ngolo, Yamadji Frédéric et Mahamat Dagui ont été poursuivis pour abattage des espèces protégées, conformément à la loi 14. Quant au député Gali Ngoté Gata, il a été poursuivi pour complicité de délit d'abattage des espèces protégées et tentative de corruption.

Le principe de la personnalité des peines

Il résulte des déposition constantes des trois premiers mis en cause et surtout de celle de Mahamat Dagui qui s'est constitué prisonnier, que c'est lui et lui seul qui a abattu les phacochères avec l'arme de marque calibre 12. Cet aveu de Mahamat Dagui est confirmé par Yamadji Frédéric le chauffeur et Gali Sosso Ngolo, comme quoi, c'est seul Mahamat Dagui qui a tiré.

Dès lors, retenir toutes les trois personnes dans les liens de la prévention d'abattage des espèces dites protégées constitue une violation flagrante du principe de la personnalité des peines, en l'absence de preuve, qui constitue en matière pénale la pierre angulaire d'un procès équitable. Au mépris de ce principe général de droit, Frédéric le chauffeur et Gali Sosso Ngolo ont été condamnés à la même peine que Mahamat Dagui qui reconnaît et affirme avoir seul tiré sur les phacochères.

S'agissant du délit de complicité d'abattage des espèces protégées, principal chef de poursuite contre le Député Gali Ngoté Gata et relayé à profusion dans les médias nationaux et internationaux, il ressort des débats contradictoires et des démonstrations pertinentes des Avocats de la défense que Monsieur Gali Ngoté Gata n'a ni fourni les moyens, ni commandité l'abattage des phacochères. Face à ces démonstrations dirimantes, le Tribunal s'était rendu à l'évidence et l'a déclaré non coupable de complicité d'abattage des espèces protégées et l'a relaxé des fins de poursuites.

Dès lors où l'infraction principale pour laquelle le député est poursuivi tombe, toutes les autres infractions tombent également. Comment retenir dans ce cas le délit de corruption à l'encontre de Gali Ngoté Gata ? Pourquoi doit-il corrompre, dès lors qu'il n'a pas participé à l'abattage des espèces dites protégées ? Quel est l'élément intentionnel ou moral, voire le mobile recherché ? L'élément intentionnel n'existe pas en l'espèce. En remettant la somme de 100.000 F à Nicolas Taloua à sa demande, le député Gali Ngoté Gata n'agissait qu'en homme politique, parti sur le terrain non seulement pour remercier ses électeurs mais aussi pour rester en contact avec sa base en vue des échéances futures.

Les fameuses « espèces protégées »

Il est indubitable qu'en application des articles 132 et suivants de la loi 14, les espèces de faune sont classées en deux (2) catégories : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées. Les animaux relevant de la première catégorie sont inscrits sur une liste dite A et ceux relevant de la deuxième catégorie font l'objet d'une inscription sur une liste dite B.

Les listes A et B de protection sont adoptées par décret pris en conseil des ministres comme en dispose l'article 134 de la loi 14/PR/08 du 10 juin 2008.

A ce jour et au moment où nous tenons ce point de presse, on met quiconque de produire le décret d'application de cette loi ; et si par extraordinaire on le concocte, ce serait à la sortie de ce point de presse ; et s'agissant d'une loi à caractère répressif, elle n'a pas vocation à rétroagir. C'est donc en toute illégalité que ces faits ont été qualifiés et que certaines personnes ont été condamnées de ce fait, malgré les vices de forme qui devaient amener le Tribunal à se disculper, en annulant purement et simplement la procédure.

La confiscation du véhicule de Gali Ngoté Gata

Comme cela a été mentionné ci-dessus, le jugement du Tribunal de Première instance de Sarh, statuant en matière de flagrance, a ordonné la confiscation du véhicule du Député Gali Ngoté Gata de marque Toyota Hillux immatriculé 18C5862B, alors même que poursuivi pour complicité d'abattage d'espèces protégées par fournitures de moyens, il a été déclaré non coupable et relaxé. En conséquence de ce qui précède, cette peine complémentaire aurait pu se justifier, s'il avait été reconnu coupable, or ce n'est pas le cas. La condamnation de Monsieur Gali pour tentative de corruption n'est d'ailleurs pas définitive, puisqu'elle est frappée d'appel, et l'appel ayant un effet suspensif la rétention du véhicule ne se justifie nullement et risque de nuire dangereusement à son état eu égard à la manière dont les agents de l'administration utilisent les véhicules mis à leurs disposition. Cette camionnette doit être confiée à la garde de Monsieur Gali jusqu'à l'obtention d'une décision définitive et exécutoire.

Les conditions de détention du Député Gali Ngoté Gata

Le 07 mars 2012, après le prononcé du verdict, le député Gali a décidé de se rendre à pieds à la Maison d'arrêt de Sarh en attendant la suite de la Procédure en appel. Bien reçu par le Régisseur, ce dernier nous a rassuré qu'il prendra bonne garde de lui. Une fois entré dans la Cour de la Maison d'arrêt de Sarh on lui a indiqué un endroit dans la Cour pour s'installer à l'instar des autres prisonniers jugés non dangereux et ayant une bonne conduite dans cet établissement pénitencier. Mais tout cela n'est que du leurre, très vite, les agents de la garde nomade chargés de la sécurité de la Maison d'arrêt font irruption dans la Cour, et font vider une cellule où étaient incarcérés les prisonniers jugés dangereux et obligent le Député Gali Ngoté Gata à regagner cette cellule dans laquelle il passera sa nuit. On a tenté de lui arracher son téléphone, il s'y est opposé et c'est cet appareil qui a été remis à un de ses conseils.

Le 8 mars, dès 8 h du matin, tous les condamnés et détenus de la maison d'arrêt sont ressortis et laissés dans la cour de la maison d'arrêt, Gali quant à lui est maintenu dans sa cellule jusqu'à 11 heures. Ce qui a eu pour effet de le fatiguer davantage. Pourquoi cet acharnement et ce traitement humiliant ? Gali a-t-il tué qui, a-t-il volé ? Nous disons que non. Gali est un vrai Docteur en Sciences Economiques, Ancien enseignant chercheur de l'Université du TCHAD, bref c'est un des rares intellectuels de ce pays dans lequel les gens ne réussissent que par les délations, les mics macs et les salamalecs. Et comme le disait l'intéressé lui-même à la Conférence Nationale Souveraine « **on n'aime pas les intellectuels dans ce pays** » et c'est pourquoi il faut le détruire coûte que coûte.

Pour notre part, en tant que Conseils, la profession d'avocat est un véritable sacerdoce ; et comme le dit René Vigot, dans son livre les hommes en noire, « c'est une profession dans laquelle souffre l'esprit, et c'est pourquoi, elle est régie par les ordres, rigoureusement sélectionnés et soumis à une discipline ». Si aujourd'hui défendre Gali Ngoté Gata et les autres est considéré comme un crime de lèse-majesté, le Conseil de l'Ordre est habilité à engager toute procédure disciplinaire qui s'impose à l'encontre du collectif de la défense. Par ailleurs, on s'interroge sur l'effectivité de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif. Comment analyser la sortie médiatique de

l'exécutif en violation flagrante de son principe « immuable » dit-on de non ingérence dans les affaires judiciaires, surtout s'agissant d'un député de l'assemblée nationale ? Enfin, en déclarant au cours de nos plaidoiries que le Ministère public est soumis à la hiérarchie et de ce fait subi des pressions est tout à fait naturel ; et le Tribunal de 1^{re} Instance siégeant en matière des flagrants délits l'a aidé à ce que cette épée de Damoclès soit écartée. Nous disons humblement que la justice ne devrait pas être instrumentalisée à des fins politiques.

Fait à N'Djaména, le 09 mars 2012

Le Collectif des Avocats:

Me DJAIBE K. Allaissem (Ancien Bâtonnier)

Me Mahamat Hassan Abakar

Me Mianlengar Pierre

Me Delphine Kemneloum Djiraïbé

Me Midaye GUERIMBAYE

Me MOUANDILMADJE Boniface